



Des PCGE aux PASH

(Jean-Luc Lejeune, Conseiller, SPGE)

La réalisation des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) est inscrite dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA), approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur du 10 juillet 2003.

Dans cet Arrêté, le Gouvernement charge la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés, OEA qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront, à terme, le territoire wallon. Ces PASH correspondent aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr lexique).

Jusqu'à l'application de l'Arrêté du 22 mai 2003, les Plans Communaux Généraux d'Égouttage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Sur base de différents constats, le Gouvernement wallon a adopté le Règlement général d'Assainissement (RGA) afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ceux-ci remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

CE CHANGEMENT EST DU À PLUSIEURS FACTEURS, DONT NOTAMMENT :

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute Politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle ;
- les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient

à réaliser : les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable ;

- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu ;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires. Au travers des PCGE, la Commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE ;
- certaines options d'assainissement prévues dans les PCGE étaient peu réalistes : importants collecteurs de liaison entre petites agglomérations, station d'épuration prévue pour des localités non égouttées et peu denses, refoulements non justifiés, ...

QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LE PCGE ET LE PASH ?

- l'étendue du plan : communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH ;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon ;
- des critères standardisés (cfr chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement ;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication.
- l'échelle de référence : le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN ;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure tant aux PCGE qu'aux PASH. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.